

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### Entre les soussignés :

- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI** sise 14 rue Neuve – BP 375 – 59 407 CAMBRAI Cedex,  
Représentée par son Président, François – Xavier VILLAIN, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire du 12 janvier 2017,  
  
ci-après dénommé CAC,  
  
ET
- **Le club CAMBRAI VOLLEY ELAN DU CAMBRESIS** sis rue St Lazare – 59400 CAMBRAI,  
représenté par son Président, M. Jean-Michel MACHUT, dûment habilité à signer la présente,  
  
ci-après dénommée par le terme «association ».

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la C.A.C. et l'activité professionnelle du club Cambrai Volley Elan du Cambrésis.

Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs et d'actions à réaliser suivant les règles fixées par la présente convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification à l'association.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS**

Les objectifs et actions poursuivis par l'association sont les suivants :

- évoluer en Pro B,
- promouvoir l'image de la C.A.C. et le dynamisme de son territoire par une signalétique représentative du financement accordé par l'EPCI,
- fédérer autour de l'équipe Pro B ses résultats et sa représentativité,
- porter un ensemble de valeurs : esprit d'équipe, compétition, effort, volonté de se dépasser et de gagner dans une représentativité de l'EPCI sur des bases identiques.

### **ARTICLE 4 : CONCOURS FINANCIERS APPORTES PAR LA C.A.C.**

La C.A.C. octroie une subvention de 300 000 € pour le paiement de la masse salariale pour l'année 2020. Un acompte de 150 000 € a été voté par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2019. Il s'entend qu'aucune autre collectivité ne pourra financer la masse salariale.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur Le Trésorier Principal de Cambrai.

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

#### 1) Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

##### Comptabilité :

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics notamment, l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les dispositions de la loi du 12 avril 2000 et de l'article L 612- 4 du code du commerce.

L'association devra respecter les règles comptables de la Pro B.

L'association devra transmettre à la C.A.C. au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice, le bilan, le compte de résultats et les annexes du dernier exercice clos certifiés. Les montants versés par la C.A.C., les collectivités territoriales et organismes divers doivent figurer expressément de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

L'association percevant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € et conformément au décret du 30 avril 2001, elle transmet à la C.A.C. les documents comptables certifiés par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'association, le rapport du commissaire aux comptes et le compte-rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes ainsi que le rapport d'activités financier joint au compte administratif de la C.A.C. Ces pièces doivent obligatoirement être annexées au compte administratif de l'EPCI, présenté au mois de mars au conseil communautaire.

##### Contrôle des fonds publics :

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des fonds publics versés et tiendra sa comptabilité à disposition des représentants de la C.A.C. A ce titre, la C.A.C. peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes

dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la C.A.C.

Conformément à l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à la C.A.C. une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Si l'association ne se conforme pas à cette obligation de transmission, ou si les pièces fournies traduisent une gestion fantaisiste ou ne permettant pas de connaître avec une précision suffisante la nature et les conditions d'activités de l'association, la C.A.C. disposera de la faculté de ne pas reconduire la subvention pour les années à venir.

## 2) Promotion de la C.A.C.

L'association devra faire état de son soutien par la C.A.C. dans tous les documents de communication ainsi que sur les équipements portés par ses sportifs dans une dimension correspondant au soutien accordé par l'EPCI.

## 3) Information sur l'activité de l'association

L'association doit informer sans délai la C.A.C. de toutes les modifications intervenues dans ses statuts ou autres.

## 4) Demande de subvention

Toute nouvelle demande de subvention devra faire l'objet d'une demande motivée et écrite à l'attention de M. le Président de la Communauté d'agglomération de Cambrai.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention, l'association présentera un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Les statuts de l'association,
- Le justificatif de publication de la déclaration au journal officiel,
- L'attestation d'affiliation à une fédération française sportive,
- L'attestation d'agrément à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports (s'il y a lieu),
- Les comptes financiers du dernier exercice,
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- Le compte rendu d'activités,
- Un document attestant que l'équipe est autorisée à disputer le championnat de Pro B.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION**

La C.A.C. et l'association décident de se réunir afin de faire le bilan des actions menées au cours de l'exercice achevé afin de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 3.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la responsabilité de la C.A.C. ne soit ni recherchée, ni inquiétée.

## ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la C.A.C. ne puisse être inquiétée à ce sujet.

L'association fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

## ARTICLE 10 : RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'une ou par l'autre des parties de ses obligations contractuelles tel qu'explicitées dans l'Article 3.

La résiliation sera prononcée si, dans le mois suivant la notification par lettre recommandée avec accusé réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités ni mise en demeure en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La non-exécution ou l'exécution partielle des objectifs définis dans la présente convention entraînera le remboursement immédiat des sommes allouées par la C.A.C. au titre de la présente convention.

L'association s'interdit de redistribuer la subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

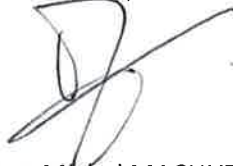
Etablie en deux exemplaires originaux

Fait à Cambrai,

le 01/10/2019

Pour l'association,



Le Président,



Jean-Michel MACHUT

Pour la C.A.C.

Le Président,

François- Xavier VILLAIN

